



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

54

COPIE
REÇU LE
12 OCT. 2017
Rép. : 13... 278

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS S.A.B. MONTMERLE à MONTMERLE-SUR-SAONE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 autorisant la SAS S.A.B. MONTMERLE à exploiter une activité de traitement et d'usinage de pièces métalliques à MONTMERLE-SUR-SAONE ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter déposé le 26 juin 2017 par la SAS S.A.B. MONTMERLE, portant notamment sur l'augmentation de capacité de ses installations de dégraissage lessiviel ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 juillet 2017 ;
- VU la convocation de Monsieur le Directeur de la SAS S.A.B. MONTMERLE au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 septembre 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'installation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 décembre 2008, relatives à la SAS S.A.B. MONTMERLE, pour son établissement situé ZI Visionis - Rue des fondeurs, à MONTMERLE-SUR-SAONE (01090), sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

Article 2 : Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

Le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique concernée	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'activité	Régime
2562-1	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus. Le volume des bains étant : 1- supérieur à 500 l.	6 200 l	A

Rubrique concernée	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'activité	Régime
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages : B- Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1- Supérieur à 1 000 kW	4 454 Kw	E
2563-1	Nettoyage-dégraissage par des procédés lessiviels : La quantité de produit mise en œuvre dans les procédés étant : 1- Supérieur à 7 500 l	18 450 l	E
4440-2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3 : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	2,7 tonnes de nitrate de sodium	D
4802-2-b	Gaz à effet de serre fluorés 2- Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	368 kg (groupe froid)	DC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	110 m ³	NC
2910	Installations de combustion	495 Kw	NC
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	4 Kw	NC
4331	Liquides inflammables de catégories 2 et 3	200 l	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés	117 kg	NC
4734	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	8 300 kg de gasoil	NC

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique – NC : non classé

Article 3 :

Les prescriptions du second alinéa de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 sont complétées par les prescriptions suivantes :

"Les dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation se substituent aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations classées soumises à enregistrement".

Article 4 : Conduits et installations raccordées

Le tableau figurant à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 est remplacé par le tableau et les prescriptions suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Valeur limite d'émission (*)
1	Aérothermes (6)	495 Kw	Gaz naturel	-
2	Centrale d'aspiration poussière de fonte (côté parking)	-	-	Poussières totales : 40 mg/Nm ³ si le flux est supérieur à 1 kg/h 100 mg/Nm ³ si le flux est inférieur ou égal à 1 kg/h
3	Centrale d'aspiration de fonte (côté local compresseur)	-	-	Poussières totales : 40 mg/Nm ³ si le flux est supérieur à 1 kg/h 100 mg/Nm ³ si le flux est inférieur ou égal à 1 kg/h

(*) Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les points de rejets 2 et 3 font l'objet d'une mesure de concentration et flux en poussières à une fréquence annuelle. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Origine des approvisionnements en eau

Le tableau figurant à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	5 800 m ³

Article 6 : Déchets produits par l'établissement

Le tableau figurant à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	-	3 300
Déchets dangereux	-	300

Article 7 : Niveaux limites de bruit

Le tableau figurant à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

PERIODE	PERIODE DE JOUR allant de 7H00 à 22H00 (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22H00 à 7H00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 8 : Bâtiments et locaux

L'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 est complété par les dispositions suivantes :

"Les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et/ou manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires mécaniques n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol du bâtiment (2 % pour toute nouvelle construction, ou en cas de réfection de la toiture existante, après la date de notification du présent arrêté).

Les exutoires peuvent être complétés par des dispositifs thermo-fusibles ne produisant pas de gouttes enflammées.

Tout nouvel exutoire ou exutoire remplacé est conforme à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée, ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T (00),
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 9 : Implantation – Aménagement (dispositions générales)

Le cinquième alinéa de l'article 8.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 est supprimé.

Article 10 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MONTMERLE-SUR-SAONE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté préfectoral est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 11 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS S.A.B. MONTMERLE – ZI Visionis – Rue des fondateurs – 01090 MONTMERLE-SUR-SAONE,

• et dont copie sera adressée :

- au maire de MONTMERLE-SUR-SAONE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- au chef de l'unité départementale de l'Ain, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 octobre 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué,



Sylviane BERTHILLOT